

Accès à l'exercice de l'expertise comptable au Québec

Plainte déposée par CGA-Nouveau-Brunswick auprès du gouvernement du Québec en vertu de l'ACI

PROBLÈME :

LES COMPTABLES GÉNÉRAUX ACCRÉDITÉS (LICENCIÉS) [CGA] NE SONT PAS AUTORISÉS À EXERCER L'EXPERTISE COMPTABLE AU QUÉBEC, BIEN QU'ILS SOIENT AUTORISÉS À LE FAIRE DANS D'AUTRES PROVINCES. LES LOIS DU QUÉBEC RÉSERVENT L'EXERCICE DE L'EXPERTISE COMPTABLE AUX COMPTABLES AGRÉÉS. CETTE SITUATION EST INJUSTE ET PLACE LES CGA EN DÉSAVANTAGE CONCURRENTIEL SANS RAISON VALABLE. ELLE LIMITE LES CHOIX DES ENTREPRISES ET DES PARTICULIERS DU CANADA ET FAIT OBSTACLE À LA MOBILITÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE SELON LES DISPOSITIONS DE L'ACCORD SUR LE COMMERCE INTÉRIEUR (ACI) DU CANADA.

Pourquoi faire appel aux dispositions de l'ACI?

Les dispositions de l'ACI comprennent un mécanisme qui permet à une partie comme l'Association des comptables généraux accrédités du Nouveau-Brunswick (CGA-Nouveau-Brunswick) de déposer une plainte à titre privé pour résoudre des problèmes comme celui-ci. CGA-Nouveau-Brunswick a décidé d'avoir recours à ce mécanisme pour assurer à ses membres le droit d'exercer l'expertise comptable au Québec.

Mécanismes de l'ACI

Selon les dispositions de l'ACI, le gouvernement du Québec doit permettre aux CGA qui exercent l'expertise comptable dans une autre province de l'exercer également au Québec. Pour assurer la réalisation de cet objectif, des mécanismes permettant l'évaluation objective des compétences, l'harmonisation des normes et la reconnaissance des qualifications professionnelles ont été intégrés à l'ACI.

Qu'entend-on par règlement des différends?

Selon le processus de règlement des différends, CGA-Nouveau-Brunswick doit procéder de la manière suivante :

- inviter le gouvernement du Québec à entrer en consultations en vue de régler le différend;
- si les consultations ne permettent pas de résoudre le différend, CGA-Nouveau-Brunswick peut demander au Comité du commerce intérieur (CCI), qui se compose de tous les ministres responsables du commerce intérieur, de l'aider à résoudre le différend;
- si le différend ne peut pas être résolu avec l'aide du CCI dans un délai de 50 jours, CGA-Nouveau-Brunswick peut demander que le problème soit soumis à un groupe spécial. Il faudra cinq ou six mois avant que le groupe spécial se penche sur le problème et présente son rapport.

La situation actuelle :

- En novembre 2004, CGA-N.-B. et le gouvernement du Québec ont entrepris des consultations afin de régler la question de l'accès à l'exercice de l'expertise comptable;
- En janvier 2005, ils ont convenu de reporter la date limite de ces consultations au moins jusqu'au 28 février 2005 et que, si la question n'était pas réglée à cette date ou si CGA-N.-B. n'était pas satisfaite des progrès réalisés, CGA-N.-B. pourrait demander la constitution d'un groupe spécial pour que celui-ci étudie la question;
- Le 14 mars 2005, CGA-N.-B. a demandé la constitution d'un groupe spécial;
- Le 5 juillet 2005, dans la ville de Québec, le groupe spécial a examiné la plainte;
- Le groupe spécial a terminé son rapport le 19 août 2005 et l'a remis à CGA-Nouveau-Brunswick et au gouvernement du Québec.

Conclusions et recommandations du groupe spécial :

Le groupe spécial est arrivé aux conclusions suivantes :

- es mesures qui empêchent les CGA dont les compétences en matière d'expertise comptable sont reconnues dans d'autres provinces ou territoires d'exercer l'expertise comptable au Québec, parce qu'ils ne sont pas CA, font obstacle à la mobilité de la main-d'œuvre selon les dispositions de l'ACI;
- les restrictions en vigueur au Québec ont entravé le commerce intérieur et causé un préjudice.

Le groupe spécial recommande que le gouvernement du Québec :

« [...] adopte toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que la [Loi sur les comptables agréés du Québec] et ses règlements d'application, ainsi que toutes les autres lois québécoises qui restreignent l'accès à la pratique de l'expertise comptable par des comptables autres que des CA dont les compétences en matière d'expertise comptable sont reconnues par d'autres Parties, soient modifiées pour être compatibles avec l'Accord. »

Le groupe spécial a accordé des dépens de 31 191 \$, soit le maximum admissible, à CGA-Nouveau-Brunswick.

Prochaines étapes :

En vertu des dispositions de l'ACI, CGA-N.-B. et le gouvernement du Québec doivent régler le différend en se fondant sur les recommandations du groupe spécial. Ceci devrait signifier la modification ou la suppression des mesures qui ont été reconnues incompatibles avec l'ACI (article 1719).

Si la question n'a pas été réglée d'ici le 18 octobre 2005, le Comité du commerce intérieur (ministres) se penchera sur la question dans le cadre de sa prochaine réunion.

CGA-Canada
Août 2005